



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Le chef de cabinet

Paris, le **19 JUIN 2014**

Référence : BDC/CCY/D/14008903/ML

Monsieur,

L'attention de Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a été appelée sur votre courrier adressé à M. le Président de la République. Vous faites part de votre opposition au permis exclusif de recherche (PER) de Villeranges envisagé et de vos préoccupations quant aux conséquences environnementales qui en découleront.

Le permis confère à la société COMINOR l'exclusivité du droit de recherche, mais pour pouvoir réaliser concrètement des travaux de recherches, cette société devra déposer une déclaration ou une demande d'autorisation d'ouverture des travaux auprès du préfet de la Creuse, suivant l'importance des dangers ou des inconvénients que ces travaux sont susceptibles de présenter. Ainsi, les réponses aux questions que vous soulevez au plan environnemental (zones à forte sensibilité environnementale, nappe phréatique, faune, flore), sur les modalités d'exploration et de prévention des risques ainsi que les conditions de remise en état envisagées, devront être traitées dans le cadre de la procédure d'ouverture des travaux.

Dans le cas d'une demande d'autorisation, procédure concernant les opérations d'exploration les plus susceptibles de porter atteinte à l'environnement, une étude d'impact devra être effectuée. Celle-ci sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, à l'occasion de laquelle les avis sur l'impact des travaux pourront s'exprimer. Dans tous les cas, que les travaux d'exploration projetés relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration, ceux-ci ne pourront être engagés sans qu'une décision soit prise par le préfet, qui devra s'assurer que toutes les mesures de protection de l'environnement nécessaires seront respectées par l'explorateur ou l'exploitant.

Par ailleurs, il s'agit bien uniquement à ce stade d'exploration minière. Si, compte tenu des résultats de cette exploration, des travaux d'exploitation devraient être conduits, une procédure complète d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique serait alors requise.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


François SCARBONCHI

Monsieur Jean-Pierre FERANT
2 route de Riérette
23170 LUSSAT